



STATUTS DU SIIM94

Département du Val de Marne
Arrêté préfectoral n°2016/1415
du 3 mai 2016



Contenu

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	5
Article 1 - Constitution	5
Article 2 - Composition du syndicat	5
Article 3 - Objet et compétences	5
Article 3-1 : Objet du Syndicat	5
Article 3-2 : Compétence du Syndicat	6
Article 4 – Activités complémentaires du Syndicat.....	6
Article 5 - Siège	7
Chapitre 2 : Administration et fonctionnement.....	8
Article 6 - Règlement intérieur	8
Article 7 - Le comité syndical	8
Article 7-1 : Composition	8
Article 7-2 : Modalités de désignation des représentants et délégués.....	9
Article 7-3 : Mandat des délégués.....	9
Article 7-4 : Délégations données par le Comité syndical	9
Article 7-5 : Fonctionnement du comité syndical	10
Article 8 - Le Président	10
Article 8.1 : Election	10
Article 8.2 : Attributions.....	10
Article 9 - Le bureau	11
Article 9-1 : Élection	11
Article 9-2 : Attributions.....	11
Article 9-3 : Commissions consultatives	12
Chapitre 3 : Dispositions financières.....	12
Article 10 - Budget du Syndicat.....	12
Article 10-1 : Recettes	12
Article 10-2 : contributions des membres.....	12
Article 11 - Comptabilité	13
Chapitre 4 : Adhésion, retrait, dissolution.....	13
Article 12 Adhésion	13
Article 13 - Retrait	13
Article 14 - Dissolution	14
Chapitre 5 : Dispositions diverses	14



Article 15 - Modification de statuts	14
Article 16 - Textes applicables	15



Préambule

Le SIIM 94 est le fruit, depuis 1974, de la volonté de cinq villes de première couronne d'avoir recours aux technologies les plus avancées pour pouvoir offrir un service public efficace et moderne à leurs habitants..

La mutualisation de l'informatique municipale est apparue comme nécessaire pour atteindre une échelle pertinente, permettant à la fois d'attirer les compétences et de les mobiliser pleinement au service des villes, et par là même des populations.

Pendant ses plus que quarante ans d'histoire, qui ont vu l'informatique se métamorphoser, le SIIM a évolué, dans ses métiers comme dans sa composition, tout en gardant intactes ses valeurs de service public et de mutualisation.

En 2015, année de rédaction des présents statuts, les défis sont multiples, et justifient toujours pleinement le recours aux solutions mutualisées.

La révolution numérique a durablement modifié les attentes des citoyens, qui souhaitent désormais de la part de leurs services publics une information immédiate, fiable et accessible.

Ainsi, Le traitement automatisé des données est aujourd'hui un outil incontournable dans le travail quotidien des agents en conduisant à une plus grande efficacité.

En particulier, la sécurité des systèmes d'information est devenue un enjeu stratégique, et il est fondamental de maîtriser la transmission et l'hébergement des données, en particulier les informations les plus personnelles (santé, action sociale).

Enfin, les villes et les organismes qui composent le SIIM réaffirment leur volonté de conserver une informatique mutualisée permettant la mise en œuvre de leurs politiques.

Plus que jamais, le service public local doit donc s'appuyer sur des compétences de pointe pour que son outil informatique assure à la fois une efficacité, une sécurité et une indépendance maximales. Face à ces nouveaux enjeux, et riche des valeurs qui l'ont toujours animé, le SIIM doit adapter ses méthodes. Il doit être le pivot de la coopération entre ses adhérents, et pouvoir envisager des modifications de son périmètre d'intervention, dans un contexte de refonte de la coopération locale avec l'émergence de la métropole du Grand Paris.

Les présents statuts reflètent cette volonté d'adapter le SIIM aux enjeux actuels. Les élus des villes et des autres organismes adhérents y tiennent un rôle central pour décider des projets menés en commun. Le SIIM s'affirme, à nouveau, comme étant résolument au service de ses adhérents, au bénéfice des habitants.



Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Constitution

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les membres listés à l'article 2 des présents statuts, un syndicat mixte ouvert dénommé **ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INGÉNIERIE POUR L'INFORMATIQUE ET LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**, dont le sigle est **SIIM 94**.

L'organisation et le fonctionnement du syndicat sont régis par les dispositions prévues aux articles L. 5721-1 à L. 5722-10 du CGCT ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Composition du syndicat

Le syndicat se compose des communes et établissements suivants :

- Arcueil
- Gentilly
- Ivry-Sur-Seine
- Villejuif
- Vitry-Sur-Seine
- Communauté d'agglomération du Val de Bièvre
- OPH Villejuif
- OPH Vitry-Sur-Seine
- OPH Ivry-Sur-Seine
- OPALY
- SIDORESTO

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Toute personne publique visée à l'article L. 5721-2 du CGCT peut adhérer au syndicat dans les conditions et suivant la procédure prévue par les présents statuts.

Article 3 - Objet et compétences

Article 3-1 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet l'exploitation de ressources des technologies de l'information mutualisées pour ses adhérents.

Il peut à ce titre créer, entretenir ou développer les activités et équipements nécessaires à son action.



Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un, ou plusieurs, service public industriel et commercial relevant de ses compétences.

Article 3-2 : Compétence du Syndicat

Le syndicat exerce, au lieu et place de ses adhérents, les missions relatives à la compétence **infogérance**, telle que définie dans la norme AFNOR Z 67 801-1): « L'infogérance est un service défini comme le résultat de l'intégration d'un ensemble de services élémentaire, visant à confier à un prestataire informatique tout ou partie du système d'information du client dans le cadre d'un contrat pluriannuel, à base forfaitaire... »

Ainsi, il assure la prise en charge partielle ou totale de la fonction informatique de ses adhérents. Le SIIM94 peut reprendre avec ou sans délocalisation, tout ou partie des ressources informatiques (ordinateurs, logiciels, équipes, locaux de l'adhérent) pour assurer la gestion de l'activité informatique correspondante dans le cadre d'une relation pluriannuelle. A ce titre, le syndicat gère et supervise l'installation des systèmes d'information et de leurs infrastructures, assure leur maintien en conditions opérationnelles. Il a la charge de la mise à jour, de la sécurité, de la performance et de la disponibilité des serveurs installés.

Le Syndicat peut dans ce cadre, notamment assurer l'hébergement des contenus et applications relatives aux domaines fonctionnels suivants (sans que cette liste soit limitative) :

- Gestion des ressources humaines,
- Gestion financière,
- Gestion des services aux citoyens,
- Gestion des aides sociales,
- Facturation,
- Gestion des centres municipaux de santé,
- Gestion du patrimoine,
- Gestion de l'habitat,
- Gestion des OPHLM,
- Restauration,
- Gestion des musées et écoles de musique,
- SIG
- etc...

L'action du syndicat au titre de cette compétence sera définie par délibérations concordantes des assemblées du Syndicat et de l'adhérent concerné.

Article 4 – Activités complémentaires du Syndicat

Le Syndicat exerce en outre les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.



Le syndicat peut réaliser, au profit de ses adhérents, ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres des missions de coopération et des prestations se rattachant à sa compétence ou dans son prolongement, parmi lesquelles :

- Schéma directeurs, assistance à maîtrise d'ouvrage
- Assistance et travaux Systèmes, réseaux, exploitation et téléphonie
- Assistance technique postes de travail soit auprès des personnels, des adhérents, organismes à vocation publique ou établissement dépendant de leurs compétences (écoles, autres)
- Formations
- Assistance bureautique

Ces missions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlement en vigueur.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements non membres dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de sa compétence.

- Tous les adhérents bénéficient des services de la centrale d'achat sur les compétences couvertes par le syndicat, et notamment prestations de services, de conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage sur les technologies de l'information,
- logiciels,
- achats de matériels informatiques, consommables et fournitures.

Sans que cela n'emporte l'exclusivité pour leurs achats informatiques.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat est fixé en à Ivry-sur-Seine, 24 boulevard Paul-Vaillant Couturier. Il pourra être modifié par décision du comité syndical.

L'organe délibérant du syndicat se réunit au siège du syndicat, dans l'une des collectivités membres, ou en tout autre lieu fixé par la convocation.



Chapitre 2 : Administration et fonctionnement

Article 6 - Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts peuvent, s'agissant des conditions de fonctionnement du syndicat, être précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

Article 7 - Le comité syndical

Article 7-1 : Composition

Le comité syndical est composé de délégués représentant les adhérents du Syndicat et désignés selon les modalités suivantes :

Deux collèges sont constitués, celui des « adhérents les plus mutualisés » d'une part, celui des autres adhérents d'autre part, la composition de ces collèges pouvant évoluer selon les adhésions ou les retraits ultérieurs.

- **Délégués du collège des « adhérents les plus mutualisés »**

Les adhérents de ce collège sont, à la date d'adoption des présents statuts, les communes fondatrices du SIIM : Arcueil, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

Chaque adhérent de ce collège désigne 3 délégués titulaires et 2 suppléants pour la représenter au comité syndical, selon les dispositions légales en vigueur.

- **Délégués du collège des « autres adhérents »**

Le collège des « autres adhérents » comprend les adhérents non inclus dans le collège des communes fondatrices.

Pour siéger au sein de ce collège, chaque personne publique membre du collège des « autres adhérents » désigne deux représentants titulaires selon les dispositions légales en vigueur

La représentation au Comité Syndical de ces adhérents est assurée par les délégués élus parmi les représentants au sein de ce collège mentionnés à l'alinéa précédent et désignés selon les modalités suivantes :

- un délégué titulaire et un suppléant dans le cas où le collège des « autres adhérents » comporte de 1 à 3 membres ;
- deux délégués titulaires et un suppléant dans le cas où le collège des « autres adhérents » comporte de 3 à 5 membres ;
- trois délégués titulaires et deux suppléants dans le cas où le collège des « autres adhérents » comporte entre 6 et 8 membres ;
- quatre délégués titulaires et trois suppléants dans le cas où le collège des « autres adhérents » comporte plus de huit membres



La Communauté d'agglomération du Val de Bièvre, l'OPH de Villejuif, l'OPH de Vitry-sur-Seine, l'OPH d'Ivry-sur-Seine, l'OPALY, le SIDORESTO forment à la date d'adoption des présents statuts le collège des « autres adhérents ».

Article 7-2 : Modalités de désignation des représentants et délégués

La désignation des représentants du collège des autres adhérents au Comité Syndical s'opère à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le collège des « autres adhérents » se réunit pour désigner les délégués au comité syndical au plus tard le vendredi de la onzième semaine qui suit l'élection des maires, le Comité syndical se réunissant au plus tard la douzième semaine qui suit l'élection des maires.

A défaut pour un adhérent du Syndicat d'avoir désigné ses représentants au collège ou ses délégués au Comité dans les délais précités, cet adhérent est représenté, au sein du collège ou du comité syndical, par le représentant de son exécutif. Le collège peut alors valablement désigner les délégués au comité syndical et le Comité Syndical est alors réputé complet et peut valablement délibérer.

Article 7-3 : Mandat des délégués

Le mandat des délégués est lié à celui des membres de l'organe délibérant dont ils sont les représentants. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au comité syndical à la suite du renouvellement des assemblées. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués, par les organes délibérants qui les ont désignés, des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un délégué titulaire ou d'un délégué suppléant, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Article 7-4 : Délégations données par le Comité syndical

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des tarifs, cotisations et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaires prise par un adhérent à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,



Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7-5 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre en application de l'article L5211-11 du CGCT .

Le premier comité syndical d'installation doit se dérouler au plus tard 12 semaines après le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative. Les suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical dans l'ordre de leur désignation.

Si aucun suppléant ne peut siéger au lieu et place du titulaire empêché, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 - Le Président

Article 8.1 : Election

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est élu par le Comité Syndical, en son sein, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit du Président, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Une nouvelle désignation du Président emporte une nouvelle désignation des membres du bureau. L'adhésion d'un nouvel adhérent n'emporte pas la désignation d'un nouveau Président.

Article 8.2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat,



- Il est le seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service,
- La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical, sauf s'il en a été décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- Il est chargé de la gestion du personnel,
- À ce titre, il procède aux nominations, promotions et révocations.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

Il peut recevoir délégation du Comité syndical pour une partie de ses attributions à l'exclusion des compétences exclusives conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 9 - Le bureau

Article 9-1 : Élection

Le bureau est composé du Président du Syndicat, des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres représentant les adhérents du Syndicat selon les modalités définies par une délibération du Comité Syndical. :

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre du bureau, il est procédé à son seul remplacement par délibération du Comité Syndical.

L'adhésion d'un nouvel adhérent n'empêche pas ni la modification de la composition du Bureau ni de nouvelles désignations des membres du Bureau.

Article 9-2 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation du Comité syndical pour une partie de ses attributions à l'exclusion des compétences exclusives conformément aux dispositions des présents statuts.

Le bureau délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.



Article 9-3 : Commissions consultatives

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaires, telle que celles prévues à l'article L. 5212-16 et L. 2121-22 du CGCT

En particulier, pour toute convention d'adhésion au Syndicat pour un montant supérieur à 100 k€ par an, il sera constitué une commission chargée d'examiner les modalités d'adhésion et la convention résultante.

Ces commissions peuvent être composées d'élus ou de personnes qualifiées

Chapitre 3 : Dispositions financières

Article 10 - Budget du Syndicat

Article 10-1 : Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, les recettes du budget du Syndicat sont constituées :

- Des contributions des adhérents dont le montant est fixé, sur la base de dépenses d'infogérance et des charges de fonctionnement, par délibérations du comité syndical ;
- Des sommes qu'il reçoit en contrepartie d'un service rendu ;
- Des revenus de biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Des refacturations des acquisitions opérées dans le cadre de la centrale d'achat, ou dans le cadre de participation à des contrats spécifiques totalement ou partiellement partagés (maintenance, infogérance, télécoms) ;
- Des subventions, notamment de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des emprunts ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- De tout autre revenu prévu dans le cadre budgétaire de la M14.

Article 10-2 : contributions des membres

Les adhérents du Syndicat contribuent à son objet dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminé. Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du Syndicat.

Les contributions des adhérents se composent :

- d'une part dite « socle » (se définissant comme un ensemble cohérent de prestations mutualisées). Sont prises en compte dans cette part « socle » : les dépenses engagées pour l'infogérance des applications, ainsi qu'une partie des charges de fonctionnement, dans les conditions prévues par



une délibération du Comité Syndical. Le périmètre du socle est déterminé par délibération du Comité Syndical : il est susceptible de comprendre, par exemple, les applications relatives à la gestion financière, gestion des ressources humaines, gestion des services aux citoyens, gestion des aides sociales, facturation, gestion des CMS, gestion du patrimoine, de l'habitat, etc.

- d'une part variable répartie entre les membres au regard des services utilisés (infogérance ou prestations spécifiques). Le montant de cette part est déterminé en fonction :
 - pour les éléments infogérés : Des couts d'hébergement, évalués en fonction des dépenses engagées pour l'infogérance et d'une partie des charges de fonctionnement leur revenant,
 - Pour les prestations spécifiques : du degré de complexité, de la durée et de la fréquence des interventions du Syndicat auprès de ses adhérents.

A la demande de plusieurs adhérents, il peut être constitué un nouveau socle sur des fonctions complémentaires, dont le périmètre et les règles de fonctionnement et de facturation sont arrêtés par le comité syndical.

Article 11 - Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Chapitre 4 : Adhésion, retrait, dissolution

Article 12 Adhésion

Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2, non membre du Syndicat, peut solliciter, par une délibération de son organe délibérant, son adhésion au Syndicat.

Cette demande est transmise pour avis à l'ensemble des adhérents du Syndicat qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission de la demande pour se prononcer sur le projet d'adhésion envisagé. Faute de délibération ou de réponse dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Le Comité Syndical délibère sur l'adhésion au vu des avis requis auprès de ses adhérents.

Article 13 - Retrait

Tout adhérent peut solliciter, par une délibération de son organe délibérant, son retrait du Syndicat.

Le Syndicat, saisi de cette demande, prend en charge la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité du projet de retrait.



Cette étude est transmise pour avis à l'ensemble des adhérents du Syndicat qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission de l'étude pour se prononcer sur le projet de retrait envisagé. Faute de délibération ou de réponse dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Le Comité Syndical délibère sur le retrait, à la majorité des 2/3 de ses membres, au vu de l'étude et des avis requis auprès de ses adhérents. La délibération du Comité Syndical fixe la date de prise d'effet du retrait dans les conditions prévues au présent article.

Le retrait ne peut être effectif qu'après l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation des services relevant du Syndicat qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de retrait.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par l'adhérent qui se retire sont restitués ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré au Syndicat, par l'adhérent et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par l'adhérent.

Pour les biens acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement à l'adhésion et les emprunts destinés à les financer, le Comité Syndical peut subordonner le retrait à la prise en charge par l'adhérent qui se retire d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'adhérent qui se retire est réduite à due concurrence.

Article 14 - Dissolution

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5721-2 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 15 - Modification de statuts

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées, par délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés après avis des adhérents du Syndicat.

L'avis des adhérents doit être rendu dans un délai de trois mois suivant la notification par le Comité Syndical du projet de modification. Faute de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

L'entrée en vigueur des modifications statutaires sera fixée par la délibération du Comité Syndical relative à ces modifications.



Article 16 - Textes applicables

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.